



Province de Luxembourg
 Arrondissement de Neufchâteau
COMMUNE de BERTRIX

P.V. du Conseil communal du 25 juin 2015

Présents : M. Michel HARDY, Bourgmestre- président,
 MM. Mathieu ROSSIGNOL, Denis COLLARD, Roger FRANCOIS, Marie-Line HOLTZHEIMER, Echevins, Vinciane PIERRARD, Présidente du CPAS.
 MM. Philippe PIGNOLET, Christel PIERSON, Francine PONCELET, Philippe GOTAL, Philippe KLELS, Pierre DOFFAGNE, Serge MOUZELARD, Manu WAUTHIER, Anne SERVAIS, Léon COLLIN, Dominique ROISEUX, Jean-Pierre GRAISSE, Alain NOEL, Conseillers.
 Marie-France ROBINET, Directrice générale.

(Tous présents)

La séance est ouverte à 20h00.

N° 113 : Approbation du P.V. de la séance du 28.05.2015

Le Conseil,
 Réuni en séance publique,

Le P.V. de la séance du 28.05.2015 est approuvé à l'unanimité.

N° 114 : Arrêtés de police du Bourgmestre

Le Conseil,
 Réuni en séance publique,

Prend acte des arrêtés de police pris par le Bourgmestre, à savoir :

- Le 21.05.2015 : Jogging Auby le dimanche 28.06.2015
- Le 27.05.2015 : Fermeture rue des Tilleuls à Assenois le 13.06.2015
- Le 03.06.2015 : Brocante rue de Bohémont le dimanche 6 septembre 2015
- Le 10.06.2015 : Festivité humanitaire au Centre culturel le 26 juin 2015 – Interdiction de circuler devant le Bertrix-Hall et le Centre Culturel, partie de la place des 3 Fers, allée du cimetière, rue de l'Hôpital le vendredi 26 juin 2015 de 17h00 à 20h00.
- Le 12.06.2015 : Randonnée VTT + marche à Bertrix le dimanche 21 juin 2015 organisée par le Baudet-Bike-Bertrix Asbl.
- Le 22.06.2015 : Fête de la Musique par l'Académie de Musique de Bertrix : occupation de la Place des Trois Fers le samedi 27 juin 2015 de 8h00 à 22h00.
- Le 22.06.2015 : Fête du village d'Auby les 26, 27 et 28 juin 2015.
- Le 22.06.2015 : Rando VTT «Le Raid des Sorcières» - passage par Bertrix le 05 juillet 2015.

N° 115 : Approbation du compte 2014 du CPAS

Le Conseil,
Réuni en séance publique,
Madame Vinciane PIERRARD, intéressée, se retire,

Sur présentation de Madame Christelle JACQUES, Directrice financière,
A l'unanimité, approuve comme suit le compte 2014 du CPAS :

Service ordinaire :

Résultats budgétaire et comptable : 56.548,66 €

Service extraordinaire :

Résultats budgétaire et comptable : 14.452,73 €

N° 116 : Modification budgétaire n° 1 – ordinaire et extraordinaire du CPAS

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

Vu la modification budgétaire n° 1 telle qu'adoptée par le Conseil de
l'Action Sociale,

Sur présentation de Madame la Présidente,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

A l'unanimité, approuve comme suit la modification budgétaire **n° 1** –
service **ordinaire** – exercice 2015 – du CPAS, sans majoration de l'intervention communale :

	Recettes	Dépenses	SOLDE
Budget initial	3.995.999,14	3.995.999,14	
Augmentation	63.298,17	64.298,17	- 1.000,00
Diminution		1.000,00	1.000,00
Résultat	4.059.297,31	4.059.297,31	

A l'unanimité, approuve comme suit la modification budgétaire **n° 1** –
service **extraordinaire** – exercice 2015 – du CPAS, sans majoration de l'intervention
communale :

	Recettes	Dépenses	SOLDE
Budget initial	2.061.000,00	2.061.000,00	
Augmentation	519.234,21	519.234,21	
Diminution	10.000,00	10.000,00	
Résultat	2.570.234,21	2.570.234,21	

N° 117a : Approbation des comptes 2014 de l'Amicale des Ecoles communales de Bertrix Asbl

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

A l'unanimité, approuve comme suit les comptes 2014 de l'Amicale des Ecoles communales de Bertrix Asbl :

RECETTES : 2.669,69 €

DEPENSES : 2.621,58 €

Résultat : 48,11 €

N° 117b : Approbation du budget 2015 de l'Amicale des Ecoles communales Asbl

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

A l'unanimité, approuve comme suit le budget 2015 de l'Amicale des Ecoles communales de Bertrix asbl :

RECETTES-DEPENSES : 2.548,11 €

Avec une intervention communale de 2.500 €

N° 118 : Climatisation de la cuisine du BERTRIX-HALL

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Attendu que suite à la construction du nouveau centre culturel, la cuisine du Bertrix-Hall ne bénéficie plus d'une aération efficace;

Considérant qu'il convient d'y placer une climatisation;

Vu l'urgence en cette période estivale;

Attendu que trois entreprises ont été contactées et que deux d'entre elles ont remis offre;

Attendu que celle de GODFRIN – REFRIGERATION et FILS SPRL s'avère la moins-disante à la somme de 5.673 euros;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

A l'unanimité, décide d'approuver l'offre de GODFRIN – REFRIGERATION et Fils à 6820 Muno pour la fourniture et l'installation d'une climatisation dans la cuisine de Bertrix-Hall, à la somme de 5.673 € hors TVA.

N° 119 : Fourniture de sel de déneigement pour 2015-2016 - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

A l'unanimité, décide

Art. 1er: De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Art. 2: D'approuver le cahier des charges N° 2015-sel et le montant estimé du marché "Fourniture de sel de déneigement pour 2015-2016", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 39.127,00 € hors TVA ou 47.343,67 €, 21% TVA comprise.

Art. 3: De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Art. 4: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015, article 421/140-13.

Art. 5: Néant.

Art. 6: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

***N° 120 : Marché de services pour l'étude de la modernisation de l'école de Rossart -
Approbation des conditions et du mode de passation***

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

A l'unanimité, décide

Art. 1er: De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 2: D'approuver le cahier des charges N° 2015-école rossart et le montant estimé du marché "Marché de services pour l'étude de la modernisation de l'école de Rossart", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 3: De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Fédération Wallonie Bruxelles Service Général des Infrastructures Publiques Subventionnées Programme Urgence, Boulevard Léopold II n°44 à 1080 BRUXELLES.

Art. 4: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2015, article 722/723-60, MB2.

Art. 5: Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire MB2.

Art. 6: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 121 : Vente partie de parcelle sise rue des Munos aux Consorts GUILLAUME

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

A l'unanimité, décide

1. de vendre de gré à gré à Mesdames Sandrine GUILLAUME, Claire GUILLAUME et Marie-Pierre GUILLAUME, à la somme de 3.200,00 € - trois mille deux cents euros, la partie de la parcelle sise rue des Munos, au lieu-dit «Prés Ferains» cadastrée 1^{ère} Div. – Son D n° 194/02A/pie de 2a.08ca.
2. Tous les frais quelconques liés à cette vente seront à charge des acquéreurs.
3. L'acte sera reçu par Me Champion, notaire à Bertrix.

N° 122 : Vente d'une emprise sise à Orgeo à la S.P.G.E.

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

A l'unanimité, décide :

1. De céder de gré à gré à la S.P.G.E. l'emprise 11 telle que reprise au plan soit :
 - Une emprise en pleine propriété d'une contenance de 04 ca ainsi qu'une emprise en sous-sol d'une contenance de 02ca à prendre dans la parcelle actuellement cadastrée comme pâture, 5^{ème} Div Son D n° 256Z pour une contenance totale de 54a11ca
 - L'emprise en pleine propriété constitue l'emplacement d'un déversoir d'orage (D04)
 - L'emprise en sous-sol constitue une bande de terrain de 2m de longueur et de 1m de largeur se situant au-delà d'une profondeur de 0,60m comptée à partir du niveau naturel actuel du sol
2. La présente vente est conclue pour cause d'utilité publique à la somme de 62,50 € ;
3. De prévoir une dispense d'inscription d'office par le Conservateur des Hypothèques ;
4. L'acte sera reçu par le Comité d'Acquisition de Neufchâteau.

N° 123 : Agence de Développement local : approbation des statuts

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

A l'unanimité approuve comme suit les statuts de l'Agence de Développement Local de Bertrix – Bouillon – Herbeumont – Paliseul asbl :

CHAPITRE 1 – DENOMINATION ET SIEGE DE L'ASSOCIATION

Article 1er - L'Association, constituée pour une durée indéterminée, prend pour dénomination Agence de Développement Local de Bertrix-Bouillon-Herbeumont-Paliseul.

Article 2 - Le siège de l'Association est fixé à l'Administration communale d'Herbeumont, Rue Lauvaux, 27 à 6887 Herbeumont, arrondissement judiciaire de Neufchâteau.

CHAPITRE 2 – BUT DE L'ASSOCIATION

Article 3 - L'association a pour but le développement local des Communes de Bertrix, Bouillon, Herbeumont et Paliseul, à savoir la promotion du développement durable à l'échelon local qui consiste en l'amélioration de la qualité de vie sur le plan économique et la création d'emplois; il doit être global, prospectif, intégré, s'enraciner dans les ressources endogènes et bénéficier à la collectivité locale ainsi qu'à ses membres;

Elle se destine notamment à réaliser les activités suivantes :

- 1° réunir l'ensemble des acteurs locaux dans un partenariat de développement local;
- 2° initier et animer ce partenariat qui associe les pouvoirs publics, les secteurs privé et associatif sur le territoire des Communes associées;
- 3° identifier la nature des besoins et des potentialités locales en tenant compte des aspects économiques et de la création d'emplois;

- 4° déterminer, dans le plan d'actions, les objectifs prioritaires et mettre en œuvre ceux-ci;
 - 5° susciter et coordonner les actions partenariales définies dans le plan d'actions ;
 - 6° utiliser prioritairement les ressources et le savoir-faire en vue de développer les capacités d'entreprises du territoire communal et de maintenir ou développer l'emploi durable ;
 - 7° participer au réseau des ADL afin de contribuer aux échanges de connaissances et de bonnes pratiques acquises et appliquer celles-ci sur le territoire des Communes ;
 - 8° articuler le développement local avec les autres outils et organes de développement territorial de niveaux communal, intercommunal, provincial, régional, fédéral et européen.
- Elle poursuit la réalisation de son objet par tout moyen adéquat, notamment en collaborant avec toutes institutions et associations, dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ces buts. Elle peut faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de son but.

CHAPITRE 3 - NOM, PRENOMS ET DOMICILE DES FONDATEURS

Article 4 - Les nom, prénom des fondateurs - à savoir: les constituants soussignés - sont mentionnés dans le préambule des présents statuts.

CHAPITRE 4 - LES MEMBRES

I. Dispositions générales

Article 5 - L'association se compose:

- de membres effectifs,
- de membres adhérents.

Article 6 - Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Article 7 - Sont membres effectifs :

1. Les Bourgmestres et deux membres du Conseil communal de chacune des Communes de Bertrix, Bouillon, Herbeumont et Paliseul. La représentation des conseillers de la majorité et de la minorité de chacune des Communes se fera sur base de la clé d'Hondt parmi lesquels le Bourgmestre ou l'Echevin en charge des questions de développement économique. Les personnes qui interviennent en qualité de conseiller communal sont membres de droit. La perte de leur qualité de conseiller communal met fin à leur qualité de membre effectif de l'asbl.

2. Les personnes physiques représentant les acteurs locaux et figurant parmi les fondateurs de l'association.

3. Les personnes physiques ou morales admises par le Conseil d'administration en leur qualité de représentants des acteurs locaux, conformément à l'article 8 des présents statuts.

Sont membres adhérents les personnes physiques ou morales qui souhaitent aider ou participer aux activités de l'association et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés par la loi, notamment le droit de vote aux assemblées générales.

II. Conditions et formalités mises à l'entrée des membres

Article 8 - Les admissions de nouveaux membres sont décidées par le Conseil d'administration.

Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au Conseil d'administration. Celui-ci examine la candidature lors de sa prochaine réunion et veillera à la représentation des différents secteurs économiques concernés par le plan d'actions de l'Agence de Développement Local parmi lesquels le tourisme, le commerce, les PME et indépendants, et à l'équilibre de représentation des acteurs locaux de chaque Commune. La décision du Conseil d'administration est sans appel. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire. Les membres de droit sont dispensés des formalités d'admission.

III. Conditions et formalités mises à la sortie des membres

Article 9 - Les conditions mises à la sortie des membres sont celles fixées par l'article 12 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Article 10 - La qualité de membre se perd également par la disparition de la qualité en laquelle il a été nommé. Dans ce cas, il est réputé de plein droit démissionnaire et son remplacement se fera sur proposition de l'institution qu'il représente. Lors du renouvellement des conseils communaux, le conseil communal fera parvenir à l'association, au plus tard 6 mois après l'installation du nouveau conseil communal, la liste de ses délégués.

CHAPITRE 5 - ATTRIBUTIONS ET MODE DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE. CONDITIONS DANS LESQUELLES SES RESOLUTIONS SERONT PORTEES A LA CONNAISSANCE DES MEMBRES ET DES TIERS; MODE DE DELIBERATION

I. Attributions de l'Assemblée générale

Article 11 - Les attributions de l'Assemblée générale - laquelle se réunit, d'une part, chaque année dans le courant du deuxième trimestre, d'autre part, lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande, d'autre part encore, toutes les autres fois que l'exigent les affaires comprises dans sa compétence - sont celles qui lui sont réservées par les articles 4, 12 - alinéas 2, 19 - alinéas 2, et 22 de la loi du 27 juin 1921.

II. Mode de convocation de l'Assemblée générale

Article 12 - L'Assemblée générale se réunit :

- sous la présidence du Président(e) du Conseil d'administration ou, à son défaut, de l'un de ses vice-présidents ;
- sur convocation : faite par lettre ordinaire confiée à la poste, écrite au moins 10 jours francs avant la date de la réunion;
- signée, au nom du Conseil d'administration, par son Président(e) ou, à son défaut, par deux autres administrateurs.

La convocation contient l'ordre du jour.

Un point non inscrit à l'ordre du jour peut être mis en discussion lors de la réunion, en cas d'urgence décidée par deux tiers des membres présents.

III. Conditions dans lesquelles les résolutions de l'Assemblée générale seront portées à la connaissance des membres et tiers

Article 13 - Les résolutions de l'Assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et par le Secrétaire.

Des extraits de ces procès-verbaux sont délivrés, à leur demande, à tout membre ainsi qu'à tout tiers justifiant d'un intérêt légitime.

IV. Modes de délibération

Article 14 - Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration de la part d'un membre de la même catégorie. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, celle du Président(e) ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

CHAPITRE 6 – MODE DE NOMINATION ET POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

I. Mode de nomination des administrateurs

Article 15 - Le Conseil d'administration est composé d'au minimum 12 administrateurs, membres de l'association.

La majorité des administrateurs est nommée parmi les délégués des Communes de Bertrix, Bouillon, Herbeumont et Paliseul, en nombre égal pour chaque Commune. Les autres administrateurs sont nommés parmi les acteurs locaux et en veillant à la représentation des différents secteurs économiques concernés par le plan d'actions de l'Agence de Développement Local parmi lesquels le tourisme, le commerce, les PME et indépendants, et à l'équilibre de représentation des acteurs locaux de chaque Commune. Tout administrateur est réputé démissionnaire de plein droit dès qu'il perd la qualité en laquelle il a été nommé.

Le mandat d'administrateur est de 3 ans, à moins qu'il ne soit nommé pour remplacer un membre décédé, démissionnaire ou révoqué, auquel cas il n'est nommé que pour la partie restant à courir de la période de 3 années.

Le mandat des administrateurs prend fin immédiatement après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux. Il est procédé lors de la même Assemblée générale, à la désignation des nouveaux administrateurs. L'administrateur sortant est rééligible.

II. Pouvoirs et fonctionnement du Conseil

Article 16 - Par. 1er - Les attributions du Conseil d'administration - lequel se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans sa compétence, mais au moins 1 fois par semestre, et au fonctionnement duquel est applicable, mutatis mutandis, l'article 12 des présents statuts - sont toutes celles qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale par les articles 4, 12 - alinéa 2, 19 - alinéa 2, et 22 de la loi du 27 juin 1921. Les administrateurs exercent leur mandat gratuitement.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, de la même catégorie, porteur d'une procuration écrite dûment signée. Chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les résolutions du Conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et par le Secrétaire.

Des extraits de ces procès-verbaux sont délivrés, à leur demande, à tout membre.

Par. 2 - Le Conseil d'administration nomme, en son sein, un(e) Président(e), un (ou des) vice-président(s) et un Secrétaire.

Le Président doit avoir la qualité de bourgmestre ou d'échevin. Il est chargé notamment de convoquer et de présider le Conseil d'administration.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par la loi du 27 juin 1921 au greffe du Tribunal compétent.

Le Président, le(s) vice-président(s) et le Secrétaire, constituent le Bureau.

Les attributions du Bureau sont:

- l'établissement de l'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration; - toutes autres attributions qui lui seraient déléguées par celui-ci.

Le Bureau se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans sa compétence; l'article 7 de la loi du 27 juin 1921, ainsi que l'article 12 des présents statuts sont applicables, mutatis mutandis, à son fonctionnement.

III. Divers

Article 17 - Les dispositions du présent chapitre sont, le cas échéant, précisées par un règlement d'ordre intérieur adopté par le Conseil d'administration.

CHAPITRE 7 – LA GESTION JOURNALIERE

Article 18 - Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une personne (administrateur, membre ou tiers), agissant en qualité d'organe, individuellement et dont il fixe les pouvoirs.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion journalière. Toutefois, le Conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs de décision et (ou) confier certains mandats spéciaux au délégué à la gestion journalière.

CHAPITRE 8 – TAUX MAXIMUM DES COTISATIONS A PAYER PAR LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 19 - Le Conseil d'administration fixe annuellement le taux des cotisations à payer par les membres de l'Association. Celui-ci ne peut dépasser 100 euros.

CHAPITRE 9 – EMPLOI DU PATRIMOINE DE L'ASSOCIATION DANS LE CAS OU CELLE-CI SERAIT DISSOUTE

Article 20 - Dans le cas où l'Assemblée générale prononcerait la dissolution de l'Association, elle déciderait, dans le même temps, l'emploi de son patrimoine, à savoir: l'emploi de l'actif social restant net après acquittement des dettes et apurement des charges. L'actif net sera réparti à parité entre chacune des quatre Communes.

CHAPITRE 10 - DIVERS

Article 21 - Les actes de l'Association sont signés par le Président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par deux autres administrateurs, ce sans préjudice de l'article 18 et du présent article. Dans la limite des attributions qui lui auraient été déléguées par le Conseil d'administration, le délégué à la gestion journalière à l'usage de la signature sociale.

Article 22 - Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le Conseil d'administration, et intentées ou soutenues, au nom de l'Association, par le Président, ou, à son défaut, par deux autres administrateurs.

Article 23 – L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par la loi du 27 juin 1921 et ses arrêtés d'application. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 24 - Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant, le plan d'action au sens de l'article 4 du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local, ainsi qu'un rapport d'activité seront communiqués pour avis au conseil communal annuellement préalablement à leur approbation par l'Assemblée générale. Les comptes sont déposés conformément à la loi du 27 juin 1921.

Article 25 – l'Assemblée générale peut confier le contrôle des comptes à un ou plusieurs commissaires ou à un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, membres ou non de l'association.

Article 26 - Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

N° 124 : Approbation des statuts de l'Asbl Conférence Luxembourgeoise des Elus

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

A l'unanimité, approuve comme suit les statuts de l'Asbl Conférence Luxembourgeoise des Elus en abrégé « C.L.E. » :

Article 1 : Dénomination – Siège – Durée

L'Association sans but lucratif se dénomme « CONFERENCE LUXEMBOURGEOISE DES ELUS », en abrégé « C.L.E. ».

Son siège est établi à 6700 ARLON, Place Léopold, 1, situé dans l'Arrondissement judiciaire du Luxembourg.

Seule l'Assemblée Générale dispose du pouvoir de déplacer le siège social de l'Association. L'Association est créée pour une durée illimitée.

Article 2 : But

L'Association a pour but :

□ la promotion des actions supra-communales sur le territoire de la province de Luxembourg ; à cet égard, la Conférence aura à délibérer, notamment, sur la pertinence des actions supra-communales développées par l'Institution provinciale dans le cadre de l'obligation qui lui est faite de consacrer 10% du Fonds des Provinces à ces actions supra-communales, conformément à la D.P.R. 2014-2019, ceci dans le plus strict respect de l'autonomie communale et sans que la démarche ne puisse en aucun cas peser sur les finances des Communes du territoire ;

□ la constitution d'un centre de réflexion et d'étude des problèmes généraux propres à l'action communale et provinciale sur le territoire de la province de Luxembourg ou par rapport à celui-ci.

A cette fin, l'association pourra réaliser toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à la réalisation de son objet, et notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité compatible avec cet objet.

Article 3 : Membres

3.1 Sont membres de plein droit :

- les Ministres fédéraux, régionaux ou communautaires domiciliés sur le territoire de la province de Luxembourg ;
- les Parlementaires fédéraux, Députés régionaux et Députés européens domiciliés sur le territoire provincial ;
- les 44 Communes de la province de Luxembourg, représentées par leur Bourgmestre ;
- le Président et les membres du Collège provincial;
- le Directeur général provincial ;
- le Président de la Fédération luxembourgeoise des Directeurs généraux communaux ;
- le Secrétaire de l'Association.

3.2 La qualité de membre se perd :

1. par décès ;
2. par démission notifiée, par écrit, par l'intéressé au Conseil d'Administration, en vertu de l'article 12, alinéa 1er de la loi du 27 juin 1921 ;
3. par révocation prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix ;
4. par la perte de la qualité en vertu de laquelle l'intéressé est devenu membre de droit, et notamment par la perte de qualité de Parlementaire ou de Bourgmestre;
5. par le défaut de paiement de la cotisation annuelle.

Article 4 : Cotisation – Mise en commun

4.1 Le principe et le montant de la cotisation annuelle sont fixés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, sans que cette cotisation puisse dépasser 10 euros.

4.2 Sous réserve du remboursement des mises en commun lors de la liquidation, les personnes ayant perdu leur qualité de membre, ou leurs ayants droit, ne peuvent prétendre à aucun droit sur l'actif social et sur les cotisations éventuellement versées.

Article 5 : Assemblée Générale

5.1 L'Assemblée Générale est composée de tous les membres.

5.2 Les pouvoirs de l'Assemblée sont limitativement ceux que la loi du 27 juin 1921 lui attribue, sauf dérogations contenues dans les présents statuts.

Conformément à la loi, elle est seule compétente pour, notamment :

1. modifier les statuts ;
2. approuver les comptes et le budget ;
3. nommer et révoquer les administrateurs ;
4. exclure un membre ;
5. prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière.

5.3 Il est tenu chaque année, au cours du deuxième trimestre, une Assemblée Générale ordinaire. Elle est convoquée par le Conseil d'Administration.

Des Assemblées Générales extraordinaires peuvent être convoquées :

- a) à l'initiative du Conseil d'Administration;
- b) sur demande écrite et signée d'un tiers au moins des membres.

Dans ce cas, la demande doit mentionner les points à porter à l'ordre du jour et l'Assemblée extraordinaire doit être convoquée dans les trente jours.

5.4 Les convocations sont signées par les Co-Présidents et le Secrétaire du Conseil d'Administration. Elles sont envoyées par lettre ordinaire au moins huit jours avant la réunion. Elles mentionnent les lieux, jour et heure de la réunion. Elles contiennent les points portés à l'ordre du jour sur lesquels il sera délibéré. Il ne pourra être délibéré sur d'autres points que

ceux portés à l'ordre du jour, sauf urgence reconnue à la majorité simple des membres présents ou représentés.

5.5 Toute proposition signée d'un nombre de membres égal au dixième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

5.6 Sauf les exceptions prévues par la loi et les présents statuts, l'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. L'Assemblée Générale statue à la majorité des voix. Les abstentions et les votes blancs ou nuls n'entrent pas en ligne de compte.

5.7 Conformément à la loi, l'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Une modification statutaire n'est adoptée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion, qui ne peut être tenue moins de 15 jours après la première réunion, et qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Toute modification statutaire est publiée suivant le prescrit de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

5.8 Un membre de l'Association peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre, ce dernier ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 6 : Conseil d'Administration

6.1 L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au moins trois administrateurs. Les deux Co-Présidents de l'Association, soit le Président du Collège provincial et le Co-Président représentant les Communes, sont membres de plein droit. Les autres administrateurs seront choisis par l'Assemblée Générale et en son sein.

6.2 Le mandat d'administrateur a une durée de six ans.

6.3 Le Conseil d'Administration est présidé alternativement par le Président du Collège provincial et le Co-Président représentant les Communes. Il désigne également, à la majorité de ses membres, un Secrétaire.

6.4 Le mandat d'Administrateur prend fin anticipativement par décès, par démission, par révocation, ou par la perte de qualité de membre.

6.5 Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation des Co-Présidents, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins quatre fois l'an.

Il doit être convoqué si trois administrateurs en font la demande.

6.6 Sauf en cas d'urgence, les convocations sont envoyées au plus tard huit jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée. Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur porteur de sa procuration. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une procuration.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix. Les abstentions et votes blancs ou nuls n'entrent pas en ligne de compte.

6.7 Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires de l'Association. Ces pouvoirs comprennent tous les actes de disposition. Seuls lui sont interdits, les actes réservés à l'Assemblée Générale par la loi et les statuts.

6.8 Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont poursuivies au nom du Conseil d'Administration, par les Co-Présidents ou un administrateur désigné à cet effet par le Conseil d'Administration.

6.9 Le Conseil d'Administration prépare les comptes, le budget et le rapport moral de l'exercice écoulé à soumettre à l'Assemblée Générale.

6.10 Les actes qui engagent l'Association, autres que ceux de la gestion journalière ou ordinaire, sont signés, à moins d'une délégation spéciale donnée par une délibération du Conseil d'Administration, par les Co-Présidents et le Secrétaire.

Les actes de la gestion journalière de l'Association et sa représentation sont confiés, sauf dispositions contraires du Conseil d'Administration, aux deux Co-Présidents; ils sont valablement signés par eux.

En cas d'empêchement de ces derniers, les actes de gestion journalière de l'Association et sa représentation en ce qui concerne cette gestion sont confiés au Secrétaire.

6.11 Le Conseil d'Administration peut créer des groupes de travail chargés de lui rendre des rapports relatifs à toutes les problématiques concernant le but de l'Association.

Article 7 : Registres des décisions et des membres

Les décisions, les procès-verbaux des organes et les documents comptables de l'Association sont enregistrés par les soins du Secrétaire du Conseil d'Administration sous la responsabilité des administrateurs, dans un registre tenu au siège de l'Association, où se trouve également le registre des membres.

Article 8 : Comptes et Budgets

8.1 Les comptes et budgets sont approuvés annuellement par l'Assemblée Générale.

8.2 Les opérations de l'Association sont contrôlées par un ou plusieurs vérificateurs aux comptes désignés par l'Assemblée Générale. Ces vérificateurs exercent leur droit de contrôle en prenant connaissance des écritures sans déplacement de celles-ci. Ils soumettent au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils jugeraient convenables.

Article 9 : Modification des statuts

Les modifications aux statuts se feront suivant le prescrit des articles 4 et 8 de la loi du 27 juin 1921.

Article 10 : Dissolution de l'Association

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un liquidateur et affecte l'actif restant selon les articles 20 à 25 de la loi du 27 juin 1921.

Article 11

Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts sera réglé conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

N° 125 : Demande de mise en valeur du circuit pédagogique du Ruisseau de la Madeleine à Morteihan

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

Sur proposition de Monsieur Jean-Pierre GRAISSE, Conseiller communal, ainsi libellée :

«Il y a un temps certain, la Commune a reçu des subsides pour aménager le circuit pédagogique autour du Ruisseau de la Madeleine, entre la rue de la Madeleine et la route de Dohan.

Les aménagements réalisés à l'époque ont permis de rendre ce site intéressant pour les touristes de passage, mais aussi pour les habitants de la région désireux d'en savoir plus sur la faune et la flore indigène : panneaux didactiques, marre pédagogique, plantations diverses et aménagement de deux coins de pique-nique.

Au fil des années, ces différents aménagements ont mal vieilli malgré l'entretien périodique effectué par le service travaux. Aujourd'hui, les visiteurs du site se trouvent face à des bancs et des balustrades cassés et pourris, certains panneaux rendus illisibles par les intempéries ou couchés par terre, et un pont en piteux état qui ne mène nulle part.

Le Collège peut-il s'engager :

1. à remettre en état le site, tant en ce qui concerne les panneaux que les différents mobiliers et aménagements,
2. à faire connaître l'existence de ce site au public, notamment en signalant son existence avec un panneau indicateur, au départ de Morteihan, mais aussi en lui consacrant un article sur le site <http://www.bertrix-tourisme.be>, ou en réalisant une plaquette en collaboration avec le Syndicat d'Initiatives,
3. à envisager la réalisation d'une boucle de promenade au départ de Cugnon ou Morteihan avec retour par la route de Dohan».

Réponse : Mathieu ROSSIGNOL signale avoir fait un repérage des différents lieux avec le Syndicat d'Initiative et qu'une réflexion est en cours.

N° 126 : Interpellation relative à divers appels à projets émanant de la Région wallonne, et en particulier du « Projet Commune Pilote Cimetière Nature » et du «projet POLLEC»

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

Sur proposition de Monsieur Jean-Pierre GRAISSE, Conseiller communal, ainsi

libellée :

« Régulièrement, la Région wallonne lance des appel à projets, assortis de promesses de subsides, vers les communes.

Récemment, deux appels ont été lancés. Le premier est un « **Projet de Commune Pilote Cimetière Nature**¹ ». Ce projet a pour objectif de valoriser nos cimetières comme des espaces où la nature a sa place. « *En invitant la nature à prendre place dans les cimetières de Wallonie, les communes participent à la densification du maillage vert global, au développement du potentiel d'accueil de la vie sauvage, à la prise en compte de la biodiversité au cœur même de l'activité humaine, à la préservation de la santé des citoyens et au respect l'environnement. Ces espaces gérés différemment offrent ainsi des espaces et des plans d'eau nécessaires au développement d'espèces sauvages, et deviennent des lieux de recueillement et ressourcement permettant de recréer un contact serein homme-nature.* »
(Source :<http://biodiversite.wallonie.be>).

Le second est le **Projet POLLEC**². POLLEC est un projet financé par la Wallonie et coordonnée par l'APERe asbl, en partenariat avec l'Union des Villes et des Communes de Wallonie (UVCW asbl). La campagne POLLEC 2 vise à aider les communes et groupements de communes wallonnes à mettre en place et à concrétiser une POLitique Locale Énergie Climat dans le cadre de la [Convention des Maires](#).

Les territoires qui signent la Convention des Maires s'engagent notamment à :

- Réaliser un inventaire des consommations énergétiques et des émissions de CO2 qui y sont liées sur leur territoire;
 - Établir un plan d'actions en faveur de l'énergie durable (PAED) ;
 - Mettre en oeuvre le plan d'actions et réaliser des rapports de suivi des actions
- Développées.

¹<http://biodiversite.wallonie.be/fr/cimetieres-nature.includehtml?IDC=5930>

²<http://energie.wallonie.be/fr/lancement-de-l-appel-a-projet-pollec-2-a-destination-des-communes-et-desstructures-supra-communales.html?IDD=103791&IDC=6302>

**Le Collège a t'il pu prendre connaissance de ces appels à projets ?
Quelles suites ont été données ?
Si aucune réponse positive n'a été donnée suite à ces appels à projets, le Collège peut-il justifier sa décision ?».**

Réponse :

En ce qui concerne le projet POLLEC 2, la conseillère en énergie s'en charge.